

HERMESIANE ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
750 093 106 RCS PARIS

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le huit décembre à dix heures,

Monsieur Hrag SOUDJIAN,

Demeurant 101 Boulevard Pereire -75017 PARIS

associé unique (l'« **Associée Unique** ») et Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Refonte de l'objet social de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 3 « Objet social » des statuts de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société ;
- Pouvoir à donner pour l'accomplissement des formalités légales

PREMIERE DECISION

Refonte de l'objet social de la Société

L'Associée unique,

connaissance prise du rapport du Président,

conformément aux stipulations de l'article 22 des statuts de la Société,

décide de procéder à une refonte totale de l'objet social de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et gestion de titres de sociétés d'expertises comptables et de commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes et à l'ordre des experts-comptables tel que le prévoit les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

et d'une façon générale,

- toute opération se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 3 « Objet social » des statuts de la Société

L'Associé Unique,

en conséquence de la décision précédente,

décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts de la Société, relatif à l'objet social de la manière suivante :

« Article 3 – Objet social »

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la détention et gestion de titres de sociétés d'expertises comptables et de commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes et à l'ordre des experts-comptables tel que le prévoit les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;*

et d'une façon générale,

- *toute opération se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »*

TROISIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 8 « Capital » des statuts de la Société

L'Associé Unique,

décide de modifier partiellement la rédaction de l'article 8 des statuts de la Société, relatif au capital social de la manière suivante :

« Article 8 – Capital »

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une seule catégorie de dix (10) euros chacune de valeur nominale.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ainsi que sur celle des experts-comptables »

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée unique **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

* *
*

DocuSigned by:

449946D56AB34A4...

Monsieur Hrag SOUDJIAN
Associée Unique